



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Date : 18 août 2015

Original : Français

Devant : M. Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Wenceslas Munyeshyaka, Affaire n° MICT-13-45

NEUVIÈME RAPPORT DE SUIVI

Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* pour le MTPI

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
21/08/2015 10:14

1. Ce rapport est soumis en ma qualité de chargée de la mission de suivi pour le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après le « MTPI ») de l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* renvoyée aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Règlement » et le « TPIR »). Il couvre la période de mi-avril à mi-juillet 2015.

Introduction et contexte

2. Le Procureur du TPIR a émis un acte d'accusation contre M. Munyeshyaka pour des chefs de génocide et de viol, extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation a été confirmé par un juge du TPIR en date du 22 juillet 2005¹. Le 12 juin 2007, le Procureur du TPIR a déposé une requête visant au renvoi de l'acte d'accusation devant les juridictions françaises selon les modalités prévues à l'article 11 bis du Règlement du TPIR².

3. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du Règlement du TPIR a déterminé que les conditions d'un renvoi étaient réunies et a en conséquence ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction nationale compétente³.

4. M. Munyeshyaka faisait déjà l'objet d'une information judiciaire en France suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français après une plainte avec constitution de partie civile déposée en 1995. Sur demande du Parquet, l'affaire renvoyée par le TPIR a été jointe à l'information judiciaire ouverte en France en 1995. L'affaire *Munyeshyaka* fait donc à l'heure actuelle l'objet en France d'une seule et même information judiciaire. M. Munyeshyaka est depuis septembre 2007 en liberté sous contrôle judiciaire.

Mission de suivi

5. J'ai conduit une mission initiale de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* au cours des mois de juin et juillet 2013, ainsi qu'une seconde mission en septembre et octobre 2013. Les six missions suivantes ont été conduites en janvier 2014, avril 2014, juillet 2014, octobre 2014, janvier 2015 et avril et mai 2015. Les rapports de ces huit missions ont été remis au Président du MTPI via son Greffier en date des 12 juillet 2013, 1^{er} novembre 2013, 24 janvier 2014, 24 avril 2014, 25 juillet 2014, 21 octobre 2014, 9 février 2015 et 27 mai 2015 respectivement, et rendus publics par ce dernier sur le site internet du MTPI les 15 juillet 2013, 7 novembre 2013, 28 janvier 2014, 28 avril 2014, 5 août 2014, 30 octobre 2014, 16 mars 2015 et 28 mai 2015 respectivement.⁴

¹ *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision portant confirmation de l'acte d'accusation dressé contre Wenceslas Munyeshyaka, 22 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007) ; *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Acte d'accusation, 20 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007).

² Cette requête a été rectifiée par le Procureur les 19 et 27 juin 2007. Voir *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, confidentiel, 27 juin 2007.

³ *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Wenceslas Munyeshyaka aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

⁴ *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Rapport initial de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*, daté 12 juillet 2013, enregistré le 15 juillet 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Second rapport de suivi, daté 5 novembre 2013, enregistré le 7 novembre 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Troisième rapport de suivi, daté 24 janvier 2014, enregistré le 28 janvier 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Quatrième rapport de suivi, daté 24 avril 2014, enregistré le 28 avril 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Cinquième rapport de suivi, daté 25 juillet 2014, enregistré le 5 août 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Sixième rapport de suivi, daté 21 octobre 2014, enregistré le 30 octobre 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Septième rapport de suivi, daté 9 février 2015, enregistré le

6. Dans le cadre de cette neuvième mission de suivi, je me suis entretenue par téléphone en date du 23 juillet 2015 avec M. Nicolas Peron, Vice-Procureur attaché au Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris.

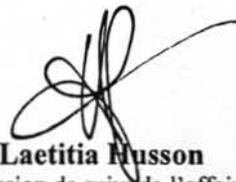
7. M. Peron a confirmé que le dossier d'instruction avait été communiqué au Procureur de la République par les juges d'instruction saisis de l'affaire par ordonnance du 26 mars 2015 et que toutes les parties en avaient été avisé. Il a souligné que le parquet était en train de finaliser ses réquisitions finales motivées, lesquelles devraient être communiquées au courant du mois d'août, et que l'une des parties civiles avait adressé des observations écrites aux juges d'instruction et que des pièces complémentaires avaient été versées au dossier par la Défense de M. Munyeshyaka.

8. Aux termes du Code de procédure pénale français, la Défense de M. Munyeshyaka et les parties civiles disposeront d'un mois à compter de la communication des réquisitions finales pour adresser aux juges d'instruction d'éventuelles observations complémentaires. M. Peron a expliqué qu'il s'agira alors pour les juges d'instruction de rendre leur ordonnance de règlement, décidant du non-lieu total ou partiel ou du renvoi devant la cour d'assises. Il a précisé que l'ordonnance de règlement attendue à l'automne 2015 pourra être frappée d'appel par M. Munyeshyaka, le parquet, ou les parties civiles selon la décision prise par les juges d'instruction.

9. M^e Jean-Yves Dupeux, M^e Florence Bourg, et M^e Thierry Massis, représentants juridiques de M. Munyeshyaka, n'ont pas fait état d'observations ou préoccupations quant à l'avancement du dossier et le respect des droits de leur client à porter à l'attention du MTPI.

10. Les représentants juridiques de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), de Survie, et de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) m'ont également fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler. Les représentants du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (CPCR) et des autres parties civiles dans ce dossier n'ont pas fait non plus état d'observations.

Le 18 août 2015
À La Haye (Pays-Bas)



Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*